



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Gouvernance et gestion de la PAC Sous-direction Gestion des aides de la PAC Bureau des aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRT2510448J	Instruction technique DGPE/SDPAC/2025-332 21/05/2025
---	---

Date de mise en application : 21/05/2025

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2024-382 du 05/07/2024 : Instruction technique relative à la mise en œuvre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) à compter de la campagne PAC 2023 en métropole hors Corse.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Instruction technique relative à la mise en œuvre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) à compter de la campagne PAC 2023 en métropole hors Corse.

Destinataires d'exécution
DDT ASP

Résumé : Cette instruction technique expose les conditions réglementaires de mise en œuvre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 en métropole hors Corse.

Textes de référence :

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles art. D. 113-13, D.614-1, D.614-35, D.614-36 et suivants ;

Arrêté du 11 avril 2023 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées.

1	INTRODUCTION	3
2	PRÉSENTATION DU DISPOSITIF	4
3	ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS	4
3.1	Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation	4
3.1.1	Zones de montagne et de haute-montagne (intervention 71.01)	4
3.1.2	En ZSCN et ZSCS (interventions 71.02 et 71.03)	5
3.2	Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant	5
3.2.1	Conditions d'éligibilité liées au revenu	6
3.2.2	Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	8
3.2.3	Les autres personnes morales (SCEA, EARL...)	8
3.2.4	Cas particulier des exploitants déclarant des équidés	8
4	CALCUL DES SURFACES POUR L'ICHN	9
4.1	Les surfaces éligibles	9
4.1.1	Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN)	9
4.1.2	Surfaces éligibles à l'ICHN animale	9
4.1.3	Surfaces éligibles à l'ICHN végétale	10
4.1.4	Surfaces éligibles pour les éleveurs porcins purs de montagne	10
4.2	Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement	10
4.3	Surfaces prises en compte pour le calcul de la SAU de l'exploitation	11
4.4	Les accidents de culture	11
5	ANIMAUX PRIS EN COMPTE POUR L'ATTEINTE DU SEUIL D'ÉLIGIBILITÉ DE 5 UGB ET DANS LE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT	11
5.1	Catégories d'animaux et équivalences en UGB	11
5.2	Identification des animaux	12
5.3	Prise en compte de la transhumance	13
5.4	Cas particuliers pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité	13
5.4.1	Nouveaux éleveurs	13
5.4.2	Éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative de l'effectif	14
5.4.3	Calcul du taux de chargement pour les bergers sans terre	14
5.4.4	Cas particulier des éleveurs porcins « purs » de montagne	14
5.4.5	Calcul du seuil d'éligibilité et du taux de chargement en cas de force majeure	14
6	ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	14
7	CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ	14
7.1	Calcul de l'indemnité pour les surfaces fourragères (ICHN animale)	14
7.1.1	Montant unitaire de la part fixe	15
7.1.2	Montants unitaires de la part variable	15
7.1.3	Majorations des montants unitaires de la part variable	16
7.1.4	Modulation des montants unitaires (part fixe et part variable) par le taux de	

chargement.....	16
7.1.5 Calcul du montant de l'ICHN animale	17
7.2 Calcul de l'indemnité pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (ICHN végétale).....	18
7.3 Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale	18
7.3.1 Exemple de calcul de l'aide avec application de la transparence GAEC	18
7.3.2 Cumul des ICHN animale et végétale - plafonds en surfaces.....	19
7.3.3 Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située en zone défavorisée	19
7.3.4 Plafonds et planchers en montants	19
7.4 Stabilisateur budgétaire	19
8 CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	20
8.1 Notification au demandeur pour attribution ou pour rejet.....	20
8.2 Rejet de la demande.....	20
8.3 Régime de sanctions : calcul des pénalités suite aux contrôles	20
8.4 Force majeure ou circonstances exceptionnelles	21
8.5 Irrégularités commises intentionnellement.....	22
9 ANNEXES.....	23
9.1 Annexe 1 : exemples de calcul de l'ICHN.....	23
9.2 Annexe 3 : Codes culture et catégorie de couvert éligibles à l'ICHN animale en hexagone ..	27
9.3 Annexe 4 : Codes culture et catégorie de couvert éligibles à l'ICHN végétale en hexagone .	32

Évolutions introduites dans le cadre de cette modification de l'instruction technique

Plusieurs évolutions ont été introduites à l'occasion de cette version modificative, pour application à partir de la campagne 2025 :

- clarification sur la prise en compte des porcins dans le calcul du seuil d'éligibilité ;
- clarifications sur la nature des revenus agricoles (congrés maternité MSA, revenus des associés exploitants des formes sociétaires) ;
- simplification de l'instruction du critère d'éligibilité relatif à l'âge des équins ;
- clarification sur l'instruction du critère d'éligibilité lié au revenu pour les personnes morales ;
- clarification sur la définition des surfaces éligibles à l'ICHN animale ;
- nouvelles dispositions pour le calcul du taux de chargement en cas de force majeure ;
- ajout de la règle de non-cumul entre les MAEC et le supplément marais poitevin de l'ICHN ;
- transposition du décret modificatif n° 2023-919 du 4 octobre 2023 modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au régime des indemnités compensatoires de handicaps naturels et aux aides directes dans le cadre du programme POSEI-France en cas de fausse déclaration.

Références réglementaires

La présente instruction technique s'appuie sur les textes réglementaires nationaux suivants :

- le plan stratégique national 2023-2027 de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 113-13, D. 614-1, D. 614-35, D. 614-36 et suivants ;
- l'arrêté du 11 avril 2023 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées.

1 INTRODUCTION

La présente instruction technique a pour objectif de rassembler dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le plan stratégique national (PSN) 2023-2027.

Compte tenu de l'arbitrage sur la répartition de la gestion des interventions entre l'État et les régions pour la période 2023-2027, l'Etat assure à compter de 2023 la gestion des ICHN, sauf en Corse où la collectivité territoriale Corse est autorité de gestion et l'ODARC organisme payeur. La présente instruction technique concerne uniquement les ICHN gérées par l'Etat, en métropole hors Corse.

Le bureau Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement (BAZDA) est chargé de la définition et du suivi des ICHN au niveau national. Les D(R)AAF sont responsables de leurs déclinaisons régionales et les DDT(M) de l'instruction des dossiers de demande d'aide, par délégation de l'agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur de cette aide.

L'acronyme DDT est indifféremment employé dans la présente instruction au sens de direction départementale des territoires ou de direction départementale des territoires et de la mer suivant le département concerné.

2 PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels est une mesure de soutien à l'agriculture dans les zones dites défavorisées où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les zones défavorisées sont constituées des zones de montagne, des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) et des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS). Les ZSCN et ZSCS sont historiquement regroupées sous le terme « zones défavorisées simples ».

Dans le plan stratégique national (PSN) approuvé par la Commission le 31 août 2022, les interventions ICHN de l'hexagone sont réparties par type de zone (zones de montagne, ZSCN, ZSCS). Il existe ainsi trois interventions pour l'hexagone (interventions ICHN 71.01 à 71.03).

Un sous-zonage est établi au niveau départemental pour chaque type de zone en fonction des caractéristiques locales :

→ Pour les zones de montagne, quatre types de sous-zone peuvent être définis :

- Montagne
- Montagne sèche
- Haute-montagne
- Haute-montagne sèche

→ Pour les ZSCN et ZSCS, il existe six types de sous-zone :

- Piémont
- Piémont sec
- Zone défavorisée simple
- Zone défavorisée simple sèche
- Marais poitevin mouillé
- Marais poitevin desséché

Pour chaque sous-zone sont fixés différents paramètres qui permettent d'adapter les critères d'éligibilité et les modulations (plages de chargement et montants unitaires). Ainsi, au sein d'un même département, différentes sous-zones d'un même type peuvent présenter des caractéristiques différentes et donc des critères d'éligibilité et des montants unitaires différents.

En hexagone, l'ICHN est financée à hauteur de 65% avec des crédits européens du FEADER. Le cofinancement national est assuré par les crédits du MASA.

3 ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Les critères d'éligibilité des demandeurs dépendent de la zone dans laquelle se situent les surfaces de l'exploitation. Un demandeur dont l'exploitation se trouve à cheval sur plusieurs zones peut respecter les conditions d'éligibilité propres à une zone et non celles d'une autre. Dans ce cas, il pourra bénéficier d'une aide uniquement sur les surfaces situées dans la zone pour laquelle il remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité.

3.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation

3.1.1 Zones de montagne et de haute-montagne (intervention 71.01)

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation pour les surfaces détenues en zone de montagne et haute-montagne sont les suivantes :

- pour bénéficier de l'ICHN sur les surfaces fourragères (ICHN animale) :
 - avoir au minimum 3 hectares en surface fourragère éligible (y compris pour les porcins purs) et détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores ou porcines pour les éleveurs de porcins purs. Pour les herbivores, le nombre d'UGB est calculé avant prise en compte de la transhumance. Pour les équidés, des conditions spécifiques sont exigées (voir point 3.2.4) ;
 - respecter le chargement minimal défini pour chaque sous-zone définie par arrêté préfectoral.
- pour bénéficier de l'ICHN sur les surfaces en productions végétales commercialisées (ICHN végétale) : détenir au moins 1 hectare en culture éligible ;
- pour bénéficier de l'ICHN sur des surfaces de montagne et haute-montagne dans le cas des éleveurs porcins « purs » : avoir au minimum au moins une parcelle en céréales autoconsommées (0,01ha de surface minimale) située dans ces zones et détenir au moins 5 UGB porcines et moins de 5 UGB herbivores (déclarées ou constatées en cas de contrôle sur place).

L'ensemble de ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

3.1.2 En ZSCN et ZSCS (interventions 71.02 et 71.03)

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation pour les surfaces détenues ZSCN et ZSCS sont les suivantes :

- avoir au minimum 3 hectares en surface fourragère éligible ;
- détenir un cheptel d'au moins 5 UGB herbivores. Ce nombre d'UGB est calculé avant prise en compte de la transhumance pour les herbivores. Pour les équidés, des conditions spécifiques sont demandées (voir point 3.2.4) ;
- respecter le chargement minimal et le chargement maximal définis pour chaque sous-zone définie par arrêté préfectoral ;
- avoir plus de 80 % de sa superficie agricole utile (SAU) en zone défavorisée, quel que soit le type de zone défavorisée (y compris celles situées en montagne et haute-montagne) ;
- avoir le siège de son exploitation en zone défavorisée quel que soit le type de zone défavorisée (y compris celles situées en montagne et haute-montagne).

Ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

3.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant

Les personnes physiques et les personnes morales, quel que soit leur statut juridique, doivent être agriculteurs actifs au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les demandeurs doivent également :

- déposer sur telepac une demande d'aide au titre de l'ICHN au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC de l'année ;
- disposer des surfaces déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- retirer au moins 50 % de leur revenu de l'activité agricole conformément aux dispositions prévues au point 3.2.1 de la présente instruction technique. Lorsque le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, un demandeur peut être éligible avec, dans certains cas, un plafond réduit conformément au point 3.2.1 de la présente instruction technique.

La date de dépôt prise en considération est la date de signature de la demande dans telepac. Les modalités de dépôt tardif et de modification de la demande mises en place dans le cadre de la télédéclaration concernent également les ICHN.

En cas de dépôt tardif, les dispositions prévues par l'instruction technique « Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 » s'appliquent.

Après dépôt, des modifications de déclaration peuvent intervenir dans les limites du calendrier fixé pour toutes les aides surfaces.

3.2.1 Conditions d'éligibilité liées au revenu

Lorsque le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, l'agriculteur peut être éligible selon les conditions présentées dans le tableau suivant :

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	Zone défavorisée	
	ZSCN et ZSCS (piémont, zones défavorisée simples)	Montagne et haute-montagne
RNA < ½SMIC	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds classiques)	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds classiques)
½SMIC ≤ RNA < 1 SMIC	Non éligible	Pour 75 ha maximum pour la part fixe, et 50 ha pour la part variable (=plafonds classiques)
1 SMIC ≤ RNA < 2 SMIC	Non éligible	Pour 25 ha maximum pour la part fixe et la part variable
RNA ≥ 2 SMIC	Non éligible	Non éligible

Tableau 1 : conditions d'éligibilité relatives aux revenus non agricoles pour les agriculteurs pluriactifs

Pour le calcul des revenus agricoles de la campagne de l'année n, les revenus de l'année n-2 sont à prendre en considération (traitements et salaires net imposables avant déductions).

À titre dérogatoire, pour les agriculteurs dont l'avis d'imposition de l'année n-2 ne correspond plus à la situation de l'année n (notamment : installation, cessation d'une activité extérieure), ce sont les revenus de l'année n qui sont pris en compte. Une attestation sur l'honneur précisant la nature du changement de situation en ce qui concerne ses activités extérieures sera demandée à l'exploitant. En année n+2, si les conditions de revenus déclarées dans ce cadre au titre de l'année n s'avèrent inexactes et entraînent l'inéligibilité, le remboursement de l'ICHN perçue pour l'année n sera demandé.

Pour les établissements d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que les fondations et associations sans but lucratif, les conditions de revenus ne sont pas à vérifier.

La valeur annuelle du SMIC brut retenue (sur la base de 151,67 heures mensuelles de travail) est celle fixée au premier janvier de l'année correspondant à celle des revenus annuels considérés (source : Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr)). Lorsque par dérogation est prise en compte la situation de l'année n, la valeur du SMIC à prendre en compte est celle du 1^{er} janvier de l'année n.

Conformément aux articles L.119 et R.119-I du Livre des procédures fiscales, les revenus des demandeurs d'ICHN sont transmis directement par le ministère des finances (direction générale des finances publiques – DGFIP) à l'ASP. À cet effet, les exploitants indiquent leur numéro fiscal dans le formulaire

« Dossier PAC - identification du demandeur ». À défaut de disposer de cette information, la DDT demandera à l'agriculteur de transmettre son avis d'imposition.

Les **revenus agricoles** sont constitués par les bénéfices agricoles, les pensions de réversion agricoles, et les indemnités journalières versées par la MSA (prestation maladie, invalidité, maternité et paternité des exploitants agricoles).

Les **revenus non agricoles** sont le total des sommes déclarées au titre des :

- salaires, pensions non agricoles (y compris de réversion, alimentaire et invalidité hors MSA), congés parentaux, revenus industriels et commerciaux non professionnels (résultats des loueurs en meublé non professionnels, etc.), revenus non commerciaux non professionnels, rémunérations de gérants ou associés dans des sociétés n'ayant pas exclusivement une activité agricole, honoraires perçus par les experts agricoles ;
- bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et revenus tirés des locations meublées. Pour les exploitants en centre de gestion agréé (CGA), ces revenus font l'objet d'un abattement de 20 % ;
- montants après abattement des régimes micro BIC et micro BNC. En effet, pour ces régimes, les bénéfices correspondent à des chiffres d'affaires ou des recettes brutes avec un abattement, respectivement de 34 % pour le micro-BNC, de 71 % ou 50 % pour le micro BIC en fonction du type de production (biens ou services).

Les revenus suivants **ne sont pas à retenir dans les revenus non agricoles** :

- revenus de capitaux mobiliers (dont les revenus issus d'une épargne retraite ou d'un contrat d'assurance-vie) ou immobiliers (dont rente viagère) ;
- revenus fonciers (provenant de la location non meublée de propriétés urbaines ou rurales) ;
- indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux. Cela comprend en particulier les indemnités des mandats parlementaires, des mandats communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux ;
- revenus issus de la revente d'électricité photovoltaïque ou issue de la méthanisation produite sur l'exploitation ;
- indemnités perçues dans le cadre d'une aide à la création d'une entreprise agricole (de type ACCRE, ARE, ARCE). L'ARE peut également être perçue en dehors du cadre de la création d'entreprise. Le demandeur devra donc prouver la création d'une entreprise agricole par la fourniture de son numéro unique d'identification, ou, pour les exploitants individuels, d'un avis de situation émanant du système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE), afin que les montants correspondants soient retirés des revenus non agricoles. Dans le cas d'une installation dans une exploitation préexistante, l'exploitant devra également transmettre le numéro unique d'identification de l'exploitation en question.

Les activités de première transformation de la production primaire de l'exploitation (exemple : ferme auberge, atelier de découpe...) et la vente des produits réalisés en continuité de l'activité de l'exploitation peuvent également être considérées comme générant des revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant la part des revenus correspondant à la transformation des produits issus de l'exploitation.

Pour les formes sociétaires (EARL, EURL, SCEA par exemple) dont l'activité est exclusivement agricole et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, les revenus professionnels sont intégrés dans la rubrique « traitements et salaires » de la déclaration de revenus des associés. Ils sont donc par défaut inclus dans les revenus non agricoles. Or, lorsque ces associés sont des associés exploitants, ces revenus professionnels sont considérés comme des revenus agricoles. Les sommes en question peuvent donc être retranchées des revenus non agricoles et ajoutées aux revenus agricoles, si l'associé exploitant est en

mesure de prouver son statut et s'il fournit une attestation comptable précisant le montant des revenus agricoles correspondants.

3.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec l'application du principe de transparence pour les GAEC totaux. Pour un GAEC total et conformément aux dispositions de l'article D. 323-52, l'ICHN sera donc calculée sur la base des portions d'exploitations détenues par les associés remplissant chacun les conditions d'éligibilité de l'ICHN (agriculteur actif et conditions sur les revenus agricoles/non agricoles). Les portions d'exploitation sont déterminées avec une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé et mentionnées dans les statuts à jour du GAEC conformément à l'instruction technique « éligibilité du demandeur ».

La prime sera donc calculée pour chaque portion d'exploitation dans la limite des différents plafonds en surface de l'aide (voir partie 7.3.1 pour un exemple de calcul de l'ICHN pour un GAEC).

Un changement de forme juridique effectué après la date limite de dépôt des dossiers PAC ne pourra être pris en compte que l'année suivante.

3.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...)

Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions générales sus-citées sont éligibles à l'ICHN dans la limite d'un plafond de 75 hectares primés à l'ICHN animale et, le cas échéant, 50 ha primés à l'ICHN végétale en montagne, sous réserve qu'au moins un des associés respecte l'ensemble des conditions d'attribution relatives aux revenus conformément au point 3.2.1 et les obligations exigées de tout demandeur individuel. Les critères d'éligibilité sont examinés de façon cumulative au niveau d'un seul associé.

Les fondations, les associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, les centres de sélection raciale, lorsqu'ils répondent à la définition d'agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime, sont éligibles à l'ICHN dans la limite de 75 hectares primés, à l'ICHN animale et, le cas échéant, à 50 ha primés à l'ICHN végétale en montagne.

Les personnes morales suivantes ne sont pas éligibles à l'ICHN :

- les groupements pastoraux, bien qu'ils soient dans un certain nombre de cas des associations loi 1901. Les surfaces déclarées par ces entités sont rattachées au prorata de leur utilisation aux utilisateurs de ces surfaces. Les surfaces correspondantes s'ajoutent à la surface primable à l'ICHN des utilisateurs ainsi qu'à leur SAU afin qu'elles soient comptabilisées pour la détermination de la part de surface en zone défavorisée,
- les assolements en commun ;
- les indivisions (sauf les indivisions successorales qui sont éligibles dès lors qu'elles répondent aux dispositions du chapitre 1, titre I, point 4.g) de l'instruction technique relative aux conditions d'éligibilité et définition de l'agriculteur actif).

3.2.4 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés

Les exploitants déclarant des équidés afin d'atteindre le seuil d'éligibilité de 5 UGB doivent s'assurer que ces équidés sont identifiés en application de la réglementation en vigueur.

Pour être comptabilisé pour atteindre ce seuil, un équidé ne doit pas être déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses et doit relever d'une des deux catégories suivantes :

- être un reproducteur actif, ce qui signifie, pour les femelles, avoir fait l'objet d'une saillie ou avoir donné naissance entre le 16/05/n-1 et le 15/05 n et, pour les mâles, avoir fait une saillie entre le 16/05/n-1 et le 15/05 n. Hormis pour les chevaux inscrits à l'étranger (comme le studbook américain), toutes ces déclarations doivent être enregistrées auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Les équidés en monte libre ne pourront être éligibles qu'au moyen d'un document d'identification "origine constatée" produit par l'IFCE (document nécessitant une déclaration de naissance auprès de l'IFCE ainsi qu'une vérification de la parenté par contrôle de filiation). Les attestations de vétérinaires peuvent être acceptées dans le cas des poulains mort-nés ;
- être âgé d'au moins 6 mois et d'au plus 3 ans au 31 mars de l'année de la demande.

Dans tous les cas, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

4 CALCUL DES SURFACES POUR L'ICHN

4.1 Les surfaces éligibles

Les surfaces prises en compte pour le calcul de l'ICHN sont les surfaces comprises dans le zonage ICHN et éligibles au sens des articles D. 113-22 à D. 113-26 du code rural et de la pêche maritime.

4.1.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN)

Conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 2021/2115, les surfaces pouvant bénéficier de l'ICHN sont situées au sein des zones suivantes :

- a) les zones de montagne ;
- b) les zones autres que les zones de montagne, qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes ;
- c) les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

Les zones désignées aux paragraphes b) et au c) sont définies conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

4.1.2 Surfaces éligibles à l'ICHN animale

Les surfaces éligibles à l'ICHN animale sont constituées des surfaces agricoles suivantes :

- les surfaces en productions fourragères, correspondant aux codes culture des catégories des légumineuses fourragères (y compris celles faisant l'objet d'aides couplées spécifiques) et des autres plantes fourragères, ainsi que les surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents (sauf pour les porcins purs). Les productions issues de ces surfaces ne doivent avoir fait l'objet d'aucune commercialisation ;
- les surfaces en céréales déclarées autoconsommées par les herbivores ou, pour les éleveurs de porcins purs en zone de montagne uniquement, par les porcins de l'exploitation. Ces surfaces ne doivent avoir fait l'objet d'aucune commercialisation et ne peuvent pas faire l'objet d'une production semencière commercialisée. Les cultures ensilées doivent également être déclarées comme autoconsommées (à l'exception du maïs ensilage). Le maïs en vert, directement consommé par les animaux sur la parcelle, n'est pas éligible.
- Les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives, pour la part correspondante utilisée par le demandeur (sauf pour les éleveurs de porcins purs).

Dans le cadre du contrôle sur place, la vérification du caractère autoconsommé des surfaces en céréales déclarées comme telles porte sur la réalité de l'autoconsommation, ce qui comprend notamment la vérification des moyens de stockage des céréales et/ou la présence d'un contrat d'externalisation du stockage, séchage, de la transformation en aliment ou des échanges céréales contre aliments. En cas d'anomalie détectée en contrôle sur place sur un code culture donné, la non-conformité est limitée à la surface déclarée avec ce code culture.

En cas de contrôle sur place, les exploitants déclarant des surfaces fourragères commercialisées seront tenus de présenter des preuves de leur commercialisation.

Les surfaces primables sont localisées sur le territoire national à l'exception des surfaces localisées dans le territoire espagnol du pays de Quint en application de la convention qui lie la France et l'Espagne. Pour le département 64, le contour des zones défavorisées intègre les surfaces concernées du pays de Quint.

4.1.3 Surfaces éligibles à l'ICHN végétale

Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale sont toutes les surfaces de montagne admissibles cultivées et destinées à la commercialisation. En cas d'anomalie détectée en contrôle sur place sur un code culture donné, la non-conformité est limitée à la surface déclarée avec ce code culture. La vente d'herbe sur pied ou de maïs en vert n'ouvre pas droit à l'ICHN végétale. Les surfaces déclarées pour la production de semences fermières ne sont pas éligibles à l'ICHN végétale.

Dans le cadre du contrôle sur place, l'effectivité de la commercialisation pour les surfaces cultivées pour lesquelles une aide est demandée au titre de l'ICHN végétale est évaluée à l'aide d'un faisceau d'indices : sur la base des différents justificatifs présentés par l'exploitant, les informations devront permettre de retrouver les différentes cultures déclarées comme commercialisées.

4.1.4 Surfaces éligibles pour les éleveurs porcins purs de montagne

En montagne, les éleveurs porcins purs (ayant au moins 5 UGB porcines et moins de 5 UGB herbivores) sont éligibles uniquement pour les surfaces admissibles en céréales situées en montagne et qui sont autoconsommées par les porcins de l'exploitation.

4.2 Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement

Pour le calcul du taux de chargement, les surfaces à prendre en compte sont les surfaces graphiques des îlots déclarés dans le dossier PAC, à l'exception des surfaces non agricoles (notamment : bâtiments, routes, prairies permanentes présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 %).

Les surfaces fourragères pâturées par transhumance inverse et engagées au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) prévoyant le maintien de l'ouverture des milieux (OUV1 et OUV2 pour la programmation 23-27 et les MAEC à enjeu DFCI pour la programmation 14-22) n'entrent pas dans le calcul du taux de chargement.

Les types de couverts retenus pour le calcul du taux de chargement des exploitations sont les suivants :

- les surfaces en productions fourragères correspondant aux légumineuses fourragères (y compris celles faisant l'objet d'aides couplées spécifiques), fourrages, surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents. Les productions issues de ces surfaces ne doivent avoir fait l'objet d'aucune commercialisation ;
- les surfaces en céréales autoconsommées par les herbivores et les porcins (en zone de montagne uniquement). Les céréales ensilées font partie des céréales autoconsommées.

- les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur, uniquement en cas de transhumance dans un département hors zone de montagne (ce zonage étant distinct des zones agricoles défavorisées). Les départements de zone de montagne pour ce critère sont : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90).

Les surfaces fourragères du pays de Quint sont également prises en compte dans le calcul du chargement.

Cas particulier des estives collective

Le calcul du taux de chargement ne prend pas en compte la surface en estive collective des départements de montagne, les animaux envoyés en transhumance étant déduits des effectifs de l'exploitation « du bas » pour le calcul du chargement. Dans les cas de transhumance dans un département hors montagne, les animaux envoyés en transhumance ne sont pas déduits des effectifs de l'exploitation « du bas » pour le calcul du chargement, mais les surfaces utilisées en pâturage collectif entrent en compte dans le calcul du chargement de l'exploitation « du bas ».

4.3 Surfaces prises en compte pour le calcul de la SAU de l'exploitation

Pour calculer le pourcentage de surfaces en zones défavorisées, la SAU est définie comme l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces graphique des îlots) déclarées dans le dossier PAC et des surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives, pour la part correspondante utilisée par le demandeur, à l'exception des surfaces non agricoles (notamment : bâtiments, routes, prairies permanentes présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 %).

Dans le cas où une parcelle engagée en MAEC prévoyant le maintien de l'ouverture des milieux (OUV1 et OUV2 pour la programmation 23-27 et les MAEC à enjeu DFCI pour la programmation 14-22) est située dans une zone non défavorisée (pâturage par transhumance inverse), elle ne sera pas comptabilisée dans la SAU de l'exploitation.

4.4 Les accidents de culture

Les accidents de culture seront pris en compte tel que précisé dans l'instruction technique relative aux déclarations de surfaces de la campagne en cours.

Les accidents de culture sur les surfaces cultivées doivent être immédiatement signalés à la DDT via telepac par le demandeur. Les surfaces en question seront alors déduites de la superficie pour laquelle une demande de paiement au titre de l'ICHN a été déposée, sans application de pénalité. Les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement.

Les surfaces fourragères déclarées en accident de culture seront toutefois prises en compte dans le calcul du taux de chargement (voir point 4.2).

5 ANIMAUX PRIS EN COMPTE POUR L'ATTEINTE DU SEUIL D'ÉLIGIBILITÉ DE 5 UGB ET DANS LE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT

5.1 Catégories d'animaux et équivalences en UGB

Le taux de chargement est le rapport entre le nombre d'UGB retenues et le nombre d'hectares de surfaces fourragères. Le taux de chargement est calculé en prenant en compte 2 décimales et est arrondi au centième inférieur.

Les catégories d'animaux et les équivalences en UGB retenues pour calculer ce taux ainsi que le seuil d'éligibilité sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- ovins et caprins de plus d'un an ou femelles ayant déjà mis bas : 0,15 UGB ;
- équidés de plus de six mois identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses : 1 UGB ;
- lamas de plus de deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas de plus de deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches de plus de deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines de plus de deux ans : 0,17 UGB ;
- une place de truie mère : 0,5 UGB ;
- une place de porc à l'engraissement : 0,3 UGB.

Les porcins ne sont jamais comptabilisés dans le calcul du taux de chargement.

5.2 Identification des animaux

Pour les bovins, seuls les animaux enregistrés dans la base de données nationale d'identification (BDNI) entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N, avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne, et identifiés selon la réglementation en vigueur sans perte totale de traçabilité, sont comptabilisés dans le chargement au titre de la campagne N.

Lors du contrôle sur place, la bonne tenue de la BDNI sera vérifiée. Toute anomalie entrainera un blocage du versement du solde de l'ICHN tant que la mise à jour de la BDNI n'est pas effective et constatée par la DDT. Certaines anomalies majeures sont susceptibles de déclencher une contrevisite avec contrôle exhaustif du cheptel (animal non bouclé ; passeport perdu sans demande de réédition ; bovin (de plus de 6 mois) en anomalie sur la BDNI et/ou sans passeport et en l'absence de transmission sous 10 jours après le contrôle sur place du justificatif manquant).

Les autres animaux, dont les ovins et les caprins, doivent être :

- identifiés selon la réglementation en vigueur, sans perte totale de traçabilité ;
- déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne (cette donnée fera l'objet d'un contrôle croisé avec le formulaire « déclaration de montée et descente d'estive » fourni par le gestionnaire d'estive collective) ;
- présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande d'aide (hormis pour les porcins).

Pour les équidés, les animaux doivent également être non-inscrits à l'entraînement au sens du code des courses.

Dans le cas des élevages porcins en plein air, pour une campagne N, l'exploitant ne déclare pas des places mais un nombre moyen d'animaux détenus entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N.

La vérification documentaire des effectifs porcins d'une campagne N (nombre de places et élevage plein air) porte sur l'effectif porcin moyen entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N. Cet effectif est calculé sur la base de tout document permettant au contrôleur de disposer des entrées et sorties (registre d'élevage). Il est pondéré en fonction du temps de présence sur l'exploitation (afin de notamment prendre

en compte les éventuelles périodes de vide sanitaire).

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative d'effectif, les dispositions des points 5.4.1 et 5.4.2 s'appliquent.

Dans le cas d'un simple changement de forme juridique de l'exploitation, le taux de chargement est à reconstituer en dehors de l'outil, dans le respect des dispositions prévues ci-dessus.

5.3 Prise en compte de la transhumance

La même durée forfaitaire habituelle de transhumance est utilisée pour le calcul du taux de chargement pour l'ensemble des espèces autres que bovines. Elle doit être fixée dans chaque département où se pratique la transhumance par arrêté préfectoral. À titre exceptionnel, et afin de prendre en compte les disparités existantes dans les pratiques traditionnelles de transhumance, plusieurs durées forfaitaires de transhumance peuvent, le cas échéant, être fixées par le préfet en fonction de critères objectifs (localisation des estives ou des exploitations d'origine des animaux, etc.) après justification et validation par le BAZDA.

La durée forfaitaire fixée pour le département de destination s'applique et une seule durée forfaitaire est retenue par exploitation ou, le cas échéant, par espèce :

- dans les cas de transhumance progressive, c'est-à-dire avec passage d'animaux d'une estive collective à une autre, qui interviendrait sur plusieurs départements ou dans un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, la durée forfaitaire de la première estive de destination s'applique. Les services instructeurs prendront l'attache de la DDT du département de transhumance afin de connaître la durée forfaitaire à appliquer ;
- dans le cas où la transhumance a lieu dans un département autre que le département du siège de l'exploitation « du bas » et qu'ont été fixées dans ce département plusieurs durées forfaitaires de transhumance, les services instructeurs prendront l'attache de la DDT du département de transhumance afin de connaître la durée forfaitaire à appliquer.

La transhumance hivernale ou hivernage traditionnel est aussi prise en compte dans le calcul du taux de chargement. Les exploitants concernés le précisent sur le formulaire « déclaration des effectifs animaux » et les données seront établies en multipliant le nombre d'animaux déclarés par la durée forfaitaire d'hivernage traditionnel fixée par arrêté préfectoral dans les départements concernés. Dans le cas où l'arrêté préfectoral du département en question ne prévoit pas de durée forfaitaire pour la transhumance hivernale, cette transhumance ne pourra pas être prise en compte.

Certains exploitants disposant d'estives individuelles reçoivent en été des animaux en transhumance en provenance d'autres exploitations. Ces animaux sont soustraits des effectifs des exploitations de départ et sont pris en compte dans l'exploitation où ils transhument pour les calculs du seuil d'éligibilité et du taux de chargement.

5.4 Cas particuliers pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité

5.4.1 Nouveaux éleveurs

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours, les calculs du taux de chargement et du seuil d'éligibilité diffèrent de ceux précisés au point 5.2.

Les UGB retenues pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité correspondent au nombre instantané d'animaux présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours.

Un changement de forme juridique ou de numéro pacage ne permet pas à l'exploitation de bénéficier du caractère « nouvel éleveur » (se référer au point 5.2 pour les dispositions à appliquer dans les cas de changements de forme juridique).

5.4.2 Éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative de l'effectif

Dans le cas d'une variation brusque et significative du cheptel (décapitalisation, agrandissement d'exploitation), il est possible, sur demande de l'éleveur, de déroger au point 5.2. La variation brusque d'effectif s'apprécie en nombre d'animaux.

Les UGB retenues pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité correspondent au nombre instantané d'animaux présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours

5.4.3 Calcul du taux de chargement pour les bergers sans terre

Par dérogation au point 3.1, les bergers sans terre sont éligibles. La valorisation est calculée selon les règles habituelles. Ainsi, seule la part des surfaces en estive des bergers sans terre pratiquant la transhumance vers des départements de zone de montagne est systématiquement primée au taux plein de la zone défavorisée où se situe l'estive, conformément au point 7.1 de la présente instruction technique.

5.4.4 Cas particulier des éleveurs porcins « purs » de montagne

Les éleveurs porcins « purs » au sens de la définition du point 3.1.1 ne sont pas soumis au calcul du taux de chargement.

5.4.5 Calcul du seuil d'éligibilité et du taux de chargement en cas de force majeure

Dans les cas de force majeure, le seuil d'éligibilité de 5 UGB et le taux de chargement sont calculés en se basant sur la moyenne des trois dernières campagnes précédant le cas de force majeure (à titre d'exemple, avant le début d'une épizootie) pour l'exploitation concernée. Les effectifs retenus sont ceux issus des contrôles administratifs ou, le cas échéant, des contrôles sur place.

Pour les cas où le recours à la moyenne historique n'est pas possible (jeunes agriculteurs par exemple), le taux de chargement et le seuil d'éligibilité sont calculés sur la base d'une estimation du nombre instantané d'animaux qui auraient été présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours, si l'exploitation ne s'était pas trouvée dans le cas de force majeure.

6 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

- Respecter la conditionnalité des aides. Tout acte ou omission imputable à l'exploitant entraînant le non-respect de ces exigences et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides SIGC qu'il perçoit au titre de l'année de contrôle.
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles sur place.

7 CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ

7.1 Calcul de l'indemnité pour les surfaces fourragères (ICHN animale)

L'ICHN animale consiste en :

- une part fixe de 70 €/ha versée dans la limite de 75 ha et modulée en fonction du taux de chargement de l'exploitation ;

- une part variable, en fonction des types de zones défavorisées. Cette part variable est modulée par le taux de chargement, majorée pour certains types de systèmes d'exploitation (ovins/caprins ou mixtes bovins/porcins), dégressive au-delà de 25 ha et plafonnée à 50 ha.

Un coefficient stabilisateur est appliqué sur le montant final de l'aide attribué à chaque bénéficiaire. Ce coefficient ne peut être inférieur à 90 %.

7.1.1 Montant unitaire de la part fixe

Les bénéficiaires de l'ICHN animale reçoivent une « part fixe des paiements » de 70 €/ha sur 75 ha maximum (avec prise en compte de la transparence GAEC) quelle que soit la zone défavorisée dans laquelle se situent les surfaces éligibles de leur exploitation. Cette part fixe est modulée par le taux de chargement mais n'est pas majorée sur les premiers hectares ou pour certains types d'élevages comme l'est la part variable des paiements.

7.1.2 Montants unitaires de la part variable

Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise les sous-zones départementales classées en zone défavorisée. Il précise également pour chaque sous-zone le montant de la part variable des 25 premiers hectares (dans la limite des montants unitaires maximaux présentés dans le tableau ci-dessous) ainsi que les seuils encadrant les plages de chargement.

Les montants unitaires maximaux de la part variable sont fixés dans le PSN en fonction de chaque type de zone pédoclimatique et repris dans le tableau ci-dessous (conformément au point 7.1.3 relatif aux modulations de la part variable).

Montants unitaires maximaux de la part variable pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères (€/ha)		Haute montagne		Montagne		Piémont		Zone défavorisée simple	
		Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Montants unitaires		385	382	316	235	154	96	138	85
Majorations	Élevages orientés en production ovine ou caprine ¹	423	420	347	258	200	124	179	110
	Élevages mixtes porcins/bovins ²	423	420	347	258	Pas de majoration			

Tableau 2 : plafonds des montants unitaires de l'ICHN animale

Les montants fixés par arrêté préfectoral sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Au-delà de 50 hectares, aucun paiement au titre de la part variable n'est accordé.

Ces montants sont modulés par le taux de chargement conformément au point 7.1.3.

La transparence GAEC s'applique pour les plafonds de surface.

¹ dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

² dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % de porcins

7.1.3 Majorations des montants unitaires de la part variable

Marais poitevin : pour les prairies du Marais poitevin, une majoration de 69 €/ha dans le marais desséché et de 140 €/ha dans le marais mouillé est attribuée. Elle s'applique aux 50 premiers hectares primés.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le cumul entre les mesures agroenvironnementales et climatiques et le supplément marais poitevin de l'ICHN est interdit.

Élevages de petits ruminants : une bonification permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les élevages de petits ruminants des zones soumises à contraintes et ceux des autres zones. Ainsi, les montants unitaires sont majorés de 10 % en zone de montagne et de 30 % pour les zones de piémont et défavorisées simples (ZSCN et ZSCS) lorsque le cheptel de l'exploitant converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins et/ou de caprins (avant prise en compte de la transhumance).

Majoration élevage mixte bovins-porcins : une majoration de 10 % des montants est appliquée lorsque l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UGB bovines en zone de montagne.

7.1.4 Modulation des montants unitaires (part fixe et part variable) par le taux de chargement

Le PSN fixe les seuils, les fourchettes des plages de chargement ainsi que les modulations des montants unitaires associés pour chaque sous-zone. Les plages de chargement et les modulations de l'aide associées sont définies à l'échelle départementale par arrêté préfectoral.

En montagne et haute-montagne (intervention 71.01), sont ainsi définies trois modulations du montant unitaire en fonction du système d'élevage :

- les systèmes d'élevage "extensifs" bénéficient de 100 % du montant unitaire ;
- pour les systèmes d'élevage "intermédiaires", un coefficient de réduction compris entre 60 % et 90 % est appliqué aux montants unitaires de l'ICHN ;
- les systèmes d'élevage dont le taux de chargement est supérieur au plafond maximal fixé par arrêté préfectoral perçoivent uniquement la part fixe de 70 €/ha ;
- enfin, un seuil minimal est fixé de sorte qu'en deçà de ce seuil aucune aide n'est accordée.

	Systèmes extensifs ICHN versée à 100 %	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs Uniquement la part fixe des paiements
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,6 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 : fourchettes de taux de chargement par type de systèmes en montagne et haute-montagne

Montagne	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires ICHN modulée		Systèmes intensifs ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
Montants ICHN attribués	ICHN versée à 100 % des montants	60 %	90 %	70 €/ha

Tableau 4 : fourchettes de modulations de la prime par type de systèmes en montagne et haute-montagne

En ZSCN et ZSCS (interventions 71.02 et 71.03), les plages de chargement et modulations associées à définir au niveau départemental sont construites sous forme de podium :

- une plage de chargement optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale du taux de chargement) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha. Les élevages situés dans cette plage de chargement perçoivent 100 % du montant unitaire ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué au montant unitaire ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés de sorte qu'en deçà du seuil ou au-dessus du plafond aucune aide n'est accordée.

	Piémont		Zone défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Tableau 5 : seuils et plafonds de chargement en zone de piémont et en zone défavorisée simple

Le cas échéant, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, des dérogations à ces plages de chargement et modulations pourront être prévues par arrêté préfectoral régional.

7.1.5 Calcul du montant de l'ICHN animale

La surface fourragère éligible d'une exploitation est primée sur la base d'un montant unitaire par hectare. Ce montant unitaire correspond à la somme des montants unitaires (part fixe et part variable) de chaque zone défavorisée pondérés par le pourcentage de la SAU de l'exploitation située dans ladite zone et par le taux de chargement. Dans le cas des élevages de porcs « purs », les surfaces sont primées à hauteur de 100% du montant unitaire. Pour la part variable uniquement, le cas échéant, les majorations s'appliquent selon type d'élevage (ovins/caprins ou bovins/porcins). Le montant unitaire associé aux surfaces de la zone défavorisée pour laquelle l'exploitant n'est pas éligible est nul.

La part des surfaces en estive des exploitations pratiquant la transhumance vers des départements de zone de montagne est systématiquement primée au taux plein de la zone défavorisée où se situe l'estive.

Les surfaces fourragères situées en zones non défavorisées, pâturées par transhumance inverse et engagées au titre des MAEC prévoyant le maintien de l'ouverture des milieux (OUV1 et OUV2 pour la programmation 23-27 et les MAEC à enjeu DFCI pour la programmation 14-22) n'entrent pas dans le calcul du montant moyen à l'hectare.

7.2 Calcul de l'indemnité pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (ICHN végétale)

Dans chaque région, un arrêté préfectoral précise les sous-zones départementales classées en zone de montagne. Il précise également, pour chaque sous-zone, le montant de la part variable des 25 premiers hectares dans la limite des montants unitaires maximaux fixés dans le PSN.

Les montants fixés par arrêté préfectoral sont dégressifs : ils sont versés sur les 25 premiers hectares de surfaces cultivées éligibles et sont diminués pour les hectares suivants d'un tiers du 26^{ème} au 50^{ème} hectare éligible.

7.3 Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale

7.3.1 Exemple de calcul de l'aide avec application de la transparence GAEC

Le principe de la transparence GAEC s'applique aux différents plafonds en surface de l'ICHN selon les parts sociales détenues par les associés reconnus agriculteurs actifs. Afin d'illustrer la façon dont s'articule la transparence GAEC avec les plafonds de l'ICHN figure ci-dessous un exemple de calcul de l'aide dans le cas d'un GAEC.

Hypothèse d'un GAEC à 3 associés et 150 ha éligibles à l'ICHN avec répartition suivante du capital social entre les trois associés agriculteurs actifs et répondant aux conditions de revenus :

- associé A : 20 %
- associé B : 30 %
- associé C : 50 %

Il y a donc 3 portions d'exploitation :

- portion A : $20\% \times 150\text{ha} = 30\text{ha}$
- portion B : $30\% \times 150\text{ha} = 45\text{ha}$
- portion C : $50\% \times 150\text{ha} = 75\text{ha}$

Exemple 1 : les 3 associés respectent les conditions de revenu :

Pour la part fixe des paiements :

Le montant de 70 €/ha (avec modulation par le chargement) sera versé sur les 75 premiers ha de chaque portion d'exploitation, soit sur 150 ha (30 ha pour la portion A, 45 ha pour la portion B, 75 ha pour la portion C).

Pour la part variable des paiements :

Les montants unitaires s'appliqueront pour les 25 premiers hectares des trois portions d'exploitation soit sur $3 \times 25\text{ ha} = 75\text{ ha}$.

Les montants unitaires diminués d'1/3 seront donnés sur les 25 ha suivants pour chaque portion d'exploitation soit sur 50ha (5ha pour la portion A, 20 ha pour la portion B, 25 ha pour la portion C).

Exemple 2 : le GAEC dispose de 20 ha en montagne et de 130 ha en piémont. L'associé C est plafonné à 25 ha en montagne (en raison de ses revenus non agricoles) et n'est pas éligible en piémont du fait de ses

conditions de revenu :

La prime est calculée comme précédemment mais la portion C est réduite à 20 ha (surfaces de montagne pour lesquelles l'associé C est éligible).

La part variable des paiements sera versée :

- à taux plein sur : 25 ha (portion A)+25 ha (portion B)+ 20 ha (portion C)=70 ha

- diminuée d'1/3 sur : 5 ha (portion A)+20 ha (portion B)=25 ha

La part fixe des paiements sera versée sur : 30 ha (portion A)+45 ha (portion B)+ 20 ha (portion C)= 95 ha

7.3.2 Cumul des ICHN animale et végétale – plafonds en surfaces

Les exploitants éligibles à l'ICHN animale et à l'ICHN végétale bénéficient en priorité de l'ICHN animale sur leurs surfaces fourragères. S'ils disposent de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, ils perçoivent l'ICHN végétale sur le nombre d'hectares restant pour atteindre le plafond de 50 ha.

Par exemple, un exploitant dispose de 30 ha de surfaces fourragères et de 50 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation. L'ICHN animale est d'abord versée sur 30 ha puis l'ICHN végétale est versée sur $50 - 30 = 20$ ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation. Le montant unitaire de l'ICHN végétale est en outre réduit d'un tiers, car on se situe au-delà du 25^{ème} hectare primé au total.

Les plafonds en surface cités sont tous concernés par le principe de transparence GAEC.

7.3.3 Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située en zone défavorisée

Si une exploitation dispose de surfaces en montagne mais moins de 80 % de sa SAU en zones défavorisées, quel que soit le type de zone défavorisée, le montant de l'ICHN auquel elle peut prétendre est réduit sur ses surfaces fourragères et cultivées éligibles. Les réductions appliquées sont les suivantes :

- versement de 15 % du montant total de l'aide (ICHN animale et végétale) si la part de la SAU de l'exploitation en zone défavorisée est strictement inférieure à 80 % mais supérieure ou égale à 50 % ;
- versement de 9 % du montant total de l'aide (ICHN animale et végétale) si la part de la SAU de l'exploitation en zone défavorisée est strictement inférieure à 50 %.

Si cette exploitation dispose également de surfaces en zone défavorisée simple ou en piémont (ZSCN et ZSCS), elle ne sera pas éligible à l'ICHN pour ces surfaces, conformément au point 3.1.2.

7.3.4 Plafonds et planchers en montants

Le montant total de la prime (ICHN animale et ICHN végétale) divisé par le nombre d'hectares primés est plafonné à :

- 450 €/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en montagne ou uniquement des surfaces éligibles en montagne,
- 250 €/ha si l'exploitation a son siège d'exploitation en ZSCN ou ZSCS.

Le montant total est toujours supérieur à 25 €/ha primé. Dans le cas contraire, aucun paiement n'est versé.

7.4 Stabilisateur budgétaire

Avant de payer le solde des paiements ICHN, un arrêté ministériel fixe la valeur d'un coefficient stabilisateur. Ce coefficient stabilisateur correspond au rapport entre le montant de l'enveloppe ICHN et le besoin réel calculé après instruction des dossiers de demande d'aide. Il sera appliqué au montant total de la prime pour tous les bénéficiaires (ICHN animale et végétale). Il ne peut dépasser 100 % et est exprimé en valeur absolue avec 4 décimales ou en pourcentage avec 2 décimales. Ce stabilisateur budgétaire ne pourra être inférieur à 90 %.

8 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les modalités de mise en œuvre des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont décrites dans les documents d'instruction produits par l'ASP, notamment les modes opératoires et les notices telepac, transversaux et spécifiques à l'ICHN.

8.1 Notification au demandeur pour attribution ou pour rejet

A l'issue du contrôle administratif, et le cas échéant du (des) contrôle(s) sur place, une lettre de fin d'instruction est adressée au demandeur. Elle récapitule les différents éléments relatifs au calcul de l'indemnité, qui peuvent être contestés par le demandeur auprès de la DDT dans un délai de 10 jours à partir de la date d'émission de la lettre. Passé ce délai, la lettre de fin d'instruction constitue la décision administrative, notifiant des éventuelles pénalités financières et le nouveau montant de l'aide, avec indication des voies et délais de recours. Les recours administratifs devront être adressés au préfet de département et les recours contentieux devront être adressés au tribunal administratif.

Après liquidation et paiement, un relevé de situation est adressé au demandeur pour lui indiquer le montant payé (après application éventuelle du stabilisateur).

8.2 Rejet de la demande

La non-conformité avec au moins une condition d'attribution ou le non-respect d'un engagement entraîne le rejet de la demande. En particulier, un refus opposé par le demandeur lors d'un contrôle réalisé par le ou les organisme(s) de contrôle sur son exploitation constitue un cas de rejet pour non-respect d'un engagement, conformément à l'article D. 614-28 du code rural et de la pêche maritime.

8.3 Régime de sanctions : calcul des pénalités suite aux contrôles

Le calcul des pénalités s'appuie sur le taux d'écart (E), qui est égal à la différence entre le montant déclaré (Md) et le montant constaté (Mc) rapportée à la valeur du montant constaté ($E = (Md - Mc) / Mc$).

Le « montant déclaré » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments déclarés par le demandeur, éventuellement corrigés au titre du droit à l'erreur.

Le « montant constaté » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments relatifs aux animaux et aux surfaces constatés à la suite des contrôles.

Lorsque le montant constaté est supérieur ou égal au montant déclaré, le montant de l'aide est égal au montant déclaré.

Lorsque le montant constaté est inférieur au montant déclaré, le montant de l'aide est égal au montant constaté diminué d'une sanction liée à l'amplitude de l'écart, conformément au tableau suivant :

Taux d'écart	Sanction appliquée	Montant de l'aide (année N)
$M_c > M_d$	0	M_d
$E \leq 5 \%$	0	M_c
$5 \% < E \leq 30 \%$	$1,5 E \times M_c$	$M_c - 1,5 E \times M_c$
$30 \% < E \leq 50 \%$	$100\% M_c$	0
$50 \% < E$	$100\% M_c + 0,5 E \times M_c$	$- 0,5 E \times M_c$

Tableau 6 : sanctions appliquées lorsque le montant constaté est inférieur au montant déclaré

Lorsque le montant constaté est nul, l'aide n'est pas octroyée et une pénalité équivalente à $0,5 \times M_d$ est appliquée.

Cas particulier des changements de plage de chargement

L'impact d'un changement de plage de chargement suite à contrôle est amorti en utilisant non pas la différence $M_d - M_c$ mais une différence recalculée en limitant à 5 % l'écart de montant unitaire par hectare résultant du changement de plage.

Plus précisément, afin de déterminer l'écart, lorsque la différence entre le chargement calculé à partir des éléments constatés et celui calculé à partir des éléments déclarés conduirait, pour tout ou partie des superficies, à se fonder sur des montants unitaires différents pour calculer le montant déclaré et le montant constaté, alors le montant déclaré est calculé à partir de montants unitaires :

- correspondant au chargement calculé à partir des éléments déclarés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire identique ou moins favorable que celui issu des éléments constatés ;
- majorés de 5 % par rapport aux montants unitaires correspondant au chargement calculé à partir des éléments constatés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire moins favorable que celui issu des éléments déclarés.

8.4 Force majeure ou circonstances exceptionnelles

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles. A titre d'exemple, les événements suivants sont reconnus comme étant des cas de force majeure :

- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance),
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la demande,
- une catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie ou maladie des végétaux touchant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'exploitant.

L'interdiction de transhumance délivrée à un éleveur par les services de l'État en application d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'agalaxie contagieuse peut être reconnue comme circonstance exceptionnelle.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit informer par écrit la DDT des circonstances exceptionnelles l'ayant conduit à ne pas respecter ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne pourront être retenus.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle comme la décision de paiement sont du ressort du service instructeur (DDT).

Dans le cadre du contrôle administratif, la DDT sollicite en cas de doute la DGPE (BAZDA) pour un avis réglementaire consultatif au sujet de la reconnaissance des cas de force majeure individuels. La DDT informe la DRAAF de l'ensemble des demandeurs concernés, de la décision prise et du motif. Le suivi de l'ensemble des décisions prises au niveau régional est assuré par la DRAAF.

8.5 Irrégularités commises intentionnellement

En cas d'irrégularités commises intentionnellement, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide pour la campagne concernée, conformément à l'article D. 614-28 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de fausse déclaration ou d'usage de faux documents, aucune aide n'est octroyée et le bénéficiaire rembourse l'intégralité des montants déjà perçus, y compris les avances éventuelles. Conformément à l'article D. 113-28-2 du code rural et de la pêche maritime, une sanction financière égale à 100 % du montant constaté, à laquelle est ajoutée la moitié du taux d'écart multipliée par le montant constaté, est appliquée, et le demandeur est exclu de l'accès à l'ICHN la campagne suivant celle au titre de laquelle la sanction est prononcée.

Dans le cas où une fausse déclaration serait décelée, il convient de s'assurer que les irrégularités constatées n'ont pas été commises lors des campagnes précédentes (ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du demandeur sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée, avant d'être transmises à l'ASP pour recouvrement des sommes indûment versées).

Le Chef du service gouvernance et gestion de la PAC

Yves Auffret

9 ANNEXES

9.1 Annexe 1 : exemples de calcul de l'ICHN

Cas 1 – éleveur avec plus de 80 % de sa SAU en ZD

L'exploitation possède au moins 50 % d'UGB ovines. Elle bénéficie donc des majorations de 30 % en zone défavorisée simple et piémont et de 10 % en montagne et haute montagne.

Les montants unitaires sont diminués d'1/3 après le 25^{ème} hectare primé.

Cette exploitation est dans la plage optimale de chargement (POC) dans la zone montagne et haute-montagne et dans des plages inférieures pour les autres zones.

Le siège est situé en montagne.

Les surfaces sont exprimées en hectares et les montants en euros.

ZD (non sèches)	SAU (en ha)	% SAU par sous- zone	Montant part variable par zone	Montant part variable avec majoration ovins/caprins ou majoration porcins mixtes et zone sortante	Montant part variable diminué d'un tiers entre le 25ème et le 50ème hectare primé	Abattement en fonction de la plage de chargement	Abattement pour cause de SAU en ZD < 80%	Montant unitaire (part fixe + part variable) pondéré 25 premiers ha	Montant unitaire (part fixe + part variable) pondéré du 26ème au 50ème hectare	Montant unitaire (part fixe) pondéré du 51ème au 75ème hectare
	A	B	C	D = C x 110% ou 130%	E = D x 2/3	F	G = 100%, 15%, 9% ou 0%	H = (D+70€)x F x B x G	I = (E+70€) x F x B x G	J = 70€/ha x F x B x G
SF en Haute Montagne	15	14,71%	382,00 €	420,20 €	280,13 €	100%	100%	72,09 €	51,49 €	10,29 €
SF en Montagne	10	9,80%	235,00 €	258,50 €	172,33 €	100%	100%	32,21 €	23,76 €	6,86 €
SF en Piémont	26	25,49%	96,00 €	124,80 €	83,20 €	80%	100%	39,72 €	31,24 €	14,27 €
SF en Défavorisée simple	30	29,41%	85,00 €	110,50 €	73,67 €	80%	100%	42,47 €	33,80 €	16,47 €
TOTAL SF en ZD	81	79,41%	< 20 % => OK							
Surfaces autres que SF en ZD	6									
SAU hors ZD	15	14,71%								
SAU Totale de l'exploitation	102	100,00%								
			Montant unitaire agrégé pour les 25 premiers hectares					186,49 €		
			Montant unitaire agrégé pour les hectares 25-50					140,29 €		
			Montant unitaire agrégé pour les hectares 50-75					47,90 €		
Calcul du montant de l'aide								8 194,50 €		
Vérification du respect du plafond : montant total / hectare de surface primée								101,17 €	25€/ha < X < 450€/ha => OK	
Calcul du montant de l'aide après l'application d'un stabilisateur à 95%, le cas échéant								7 784,78 €		

Cas 2 – éleveur avec moins de 80 % de sa SAU en ZD

L'exploitation possède au moins 50 % d'UGB ovines. Elle bénéficie donc des majorations de 30 % en zone défavorisée simple et piémont et de 10 % en montagne et haute montagne. Les montants unitaires sont diminués d'1/3 après le 25^{ème} hectare primé.

Cette exploitation est dans la plage optimale de chargement (POC) dans la zone montagne et dans des plages inférieures pour les autres zones.

Les surfaces sont exprimées en hectares et les montants en euros.

ZD (non sèches)	SAU	% SAU par sous-zone	Montant part variable par zone	Montant part variable avec majoration ovins/caprins ou majoration porcins mixtes et zone sortante	Montant part variable diminué d'un tiers entre le 25ème et le 50ème hectare primé	Abattement en fonction de la plage de chargement	Abattement pour cause de SAU en ZD < 80%	Montant unitaire (part fixe + part variable) pondéré 25 premiers ha	Montant unitaire (part fixe + part variable) pondéré du 26ème au 50ème hectare	Montant unitaire (part fixe) pondéré du 51ème au 75ème hectare
	A	B	C	D = C x 110% ou 130%	E = D x 2/3	F	G = 100%, 15%, 9% ou 0%	H = (D+70€)x F x B x G	I = (E+70€) x F x B x G	J = 70€/ha x F x B x H
SF en Montagne	40	47,92%	235,00 €	258,50 €	172,33 €	100%	15%	23,61 €	17,42 €	5,03 €
SAU hors SF en Montagne	6									
SF en Piémont	10	10,42%	96,00 €	124,80 €	83,20 €	70%	0%	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL SF en ZD	50	52,08%	> 20 % => KO : application d'un abattement							
Total SAU en ZD	56	58,33%								
SAU hors ZD	40	41,67%								
SAU Totale de l'exploitation	96	100,00%								
			Montant unitaire agrégé pour les 25 premiers hectares					23,61 €		
			Montant unitaire agrégé pour les hectares 25-50					17,42 €		
			Montant unitaire agrégé pour les hectares 50-75						5,03 €	
Calcul du montant total de l'aide								851,55 €		
Vérification du respect du plafond : montant total / hectare de surface primée								21,29 €	25€/ha < X < 450€/ha => KO, aucun versement d'ICHN	
Calcul du montant de l'aide après l’application d’un stabilisateur à 95%, le cas échéant								- €		

9.2 Annexe 2 : Codes culture et catégorie de couvert éligibles à l'ICHN animale en hexagone

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
AFG	1.11 - Autres surfaces admissibles spécifiques	Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux)		Autoconsommé ou aucun attribut
ARA	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Arachide	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
AVH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Avoine d'hiver	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
AVH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Avoine d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
AVP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Avoine de printemps	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
AVP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Avoine de printemps	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
BDH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé dur d'hiver	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
BDH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé dur d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
BDP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé dur de printemps	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
BDP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé dur de printemps	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
BTH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé tendre d'hiver	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
BTH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé tendre d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
BTN	1.7 - Cultures industrielles et plantes sarclées	Betterave	002 - Betterave fourragère	Autoconsommé ou aucun attribut
BTP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé tendre de printemps	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
BTP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé tendre de printemps	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
CAE	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	Toutes précisions	Autoconsommé ou aucun attribut
CAG	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, ...)	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
CAG	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, ...)	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
CAH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire d'hiver	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
CAH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
CAR	1.8 - Légumes et fruits	Carotte	002 - Carotte Fourragère	Autoconsommé ou aucun attribut
CEE	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	Toutes précisions	Autoconsommé ou aucun attribut

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
CHU	1.8 - Légumes et fruits	Chou	002 - Chou fourrager	Autoconsommé ou aucun attribut
CML	1.2 - Oléagineux	Cameline	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
CPL	1.4 - Cultures associées	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	002 - Plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
CZH	1.2 - Oléagineux	Colza d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
CZP	1.2 - Oléagineux	Colza de printemps	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
EPE	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Epeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
EPE	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Epeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
FEV	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Fève	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
FNU	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Fenugrec	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
FVL	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Féverole d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
FVP	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Féverole de printemps	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
GES	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
LDH	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Lupin doux d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
LDP	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Lupin doux de printemps	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
LEC	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Lentille	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
LIH	1.2 - Oléagineux	Lin non textile d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
LIP	1.2 - Oléagineux	Lin non textile de printemps	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
LOT	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Lotier, minette	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
LUZ	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Luzerne	002 - Autre variété	Autoconsommé ou aucun attribut
MCR	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
MCR	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
MCS	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
MCS	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
MID	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Maïs doux		Autoconsommé obligatoire
MIS	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Maïs (hors maïs doux)	002 - Récolte ensilage	Autoconsommé ou aucun attribut
MIS	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Maïs (hors maïs doux)	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
MLC	1.4 - Cultures associées	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement	Autoconsommé ou aucun attribut
MLC	1.4 - Cultures associées	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	002 - Autre mélange de légumineuses fourragères prépondérantes avec d'autres espèces sans graminées	Autoconsommé ou aucun attribut
MLF	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
MLG	1.5 - Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande	Autoconsommé ou aucun attribut
MLG	1.5 - Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	002 - Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC	Autoconsommé ou aucun attribut
MLT	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Millet	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
MLT	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Millet	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
MOH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Moha	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
MOH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Moha	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
MOT	1.2 - Oléagineux	Moutarde d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
MSW	1.11 - Autres surfaces admissibles spécifiques	Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, ...)	004 - Silphie perfoliée	Autoconsommé obligatoire
NVT	1.8 - Légumes et fruits	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	002 - Navet fourrager, rutabaga, chou navet	Autoconsommé ou aucun attribut
OAG	1.2 - Oléagineux	Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux de printemps et d'été (dont moutarde ou navette d'été, sésame et nyger)	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
OEI	1.2 - Oléagineux	Oeillette (pavot)	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
OHR	1.2 - Oléagineux	Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux d'hiver (dont navette d'hiver)	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
ORH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Orge d'hiver	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
ORH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Orge d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
ORP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Orge de printemps	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
ORP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Orge de printemps	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
PAG	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Autre légumineuse à graines ou fourragère	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
PCH	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Pois chiche	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
PHI	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
PPH	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	001 - Prairie essentiellement de fauche	Autoconsommé ou aucun attribut
PPH	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	002 - Prairie essentiellement pâturée	Autoconsommé ou aucun attribut
PPH	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL	Autoconsommé ou aucun attribut
PPH	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	004 - Prairie fauchée et pâturée	Autoconsommé ou aucun attribut
PPR	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
PTR	1.5 - Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées	Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées		Autoconsommé ou aucun attribut
RDI	1.8 - Légumes et fruits	Radis	002 - Radis fourrager	Autoconsommé ou aucun attribut
RIZ	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Riz	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
RIZ	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Riz	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
SAI	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Sainfoin	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
SGH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Seigle d'hiver	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
SGH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Seigle d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
SGP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Seigle de printemps	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
SGP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Seigle de printemps	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
SOG	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Sorgho	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
SOG	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Sorgho	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
SOJ	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Soja	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
SPH	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes		Autoconsommé ou aucun attribut

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
SPL	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes		Autoconsommé ou aucun attribut
SRS	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Sarrasin	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
SRS	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Sarrasin	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
TRE	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Trèfle	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut
TRN	1.2 - Oléagineux	Tournesol	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
TTH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Triticale d'hiver	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
TTH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Triticale d'hiver	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
TTP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Triticale de printemps	001 - Récolte en grains	Autoconsommé obligatoire
TTP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Triticale de printemps	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé obligatoire
VES	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	002 - Récolte plante entière	Autoconsommé ou aucun attribut

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à l'ICHN animale.

9.3 Annexe 3 : Codes culture et catégorie de couvert éligibles à l'ICHN végétale en hexagone

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
AAR	1.10 - Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales	Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
AFG	1.11 - Autres surfaces admissibles spécifiques	Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux)		Attribut commercialisation obligatoire
AGR	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Agrume	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
AIL	1.8 - Légumes et fruits	Ail		Attribut commercialisation obligatoire
AME	1.10 - Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales	Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
ARA	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Arachide	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
ARP	1.10 - Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales	Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
ART	1.8 - Légumes et fruits	Artichaut		Attribut commercialisation obligatoire
AVH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Avoine d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
AVP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Avoine de printemps	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
BDH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé dur d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
BDP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé dur de printemps	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
BTH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé tendre d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
BTN	1.7 - Cultures industrielles et plantes sarclées	Betterave	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
BTP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Blé tendre de printemps	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
CAG	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, ...)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
CAH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
CAR	1.8 - Légumes et fruits	Carotte	001 - Carotte potagère	Attribut commercialisation obligatoire
CAR	1.8 - Légumes et fruits	Carotte	002 - Carotte fourragère	Attribut commercialisation obligatoire
CBT	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Cerise	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
CCN	1.8 - Légumes et fruits	Concombre, cornichon, courgette	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
CEL	1.8 - Légumes et fruits	Céleri		Attribut commercialisation obligatoire
CHU	1.8 - Légumes et fruits	Chou	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
CHV	1.7 - Cultures industrielles et plantes sarclées	Chanvre		Attribut commercialisation obligatoire
CID	1.4 - Cultures associées	Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) - 2 cultures représentant chacune plus de 25 %		Attribut commercialisation obligatoire
CIT	1.4 - Cultures associées	Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) - 3 cultures représentant chacune plus de 25 %		Attribut commercialisation obligatoire
CML	1.2 - Oléagineux	Cameline	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
CPL	1.4 - Cultures associées	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
CTG	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Châtaigne	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
CZH	1.2 - Oléagineux	Colza d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
CZP	1.2 - Oléagineux	Colza de printemps	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
EPE	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Epeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
EPI	1.8 - Légumes et fruits	Epinard, oseille et bette	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
FEV	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Fève	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
FLA	1.8 - Légumes et fruits	Autre légume ou fruit annuel	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
FLP	1.8 - Légumes et fruits	Autre légume ou fruit pérenne (hors petit fruit à baie)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
FNU	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Fenugrec	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
FRA	1.8 - Légumes et fruits	Fraise (en pleine terre)		Attribut commercialisation obligatoire
FVL	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Féverole d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
FVP	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Féverole de printemps	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
GES	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
GRA	1.5 - Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées	Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées		Attribut commercialisation obligatoire
HBL	1.7 - Cultures industrielles et plantes sarclées	Houblon		Attribut commercialisation obligatoire
HPC	1.10 - Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales	Horticulture ornementale		Attribut commercialisation obligatoire

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
LAV	1.10 - Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales	Lavande / Lavandin	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
LBF	1.8 - Légumes et fruits	Laitue, endive et autres salades	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
LDH	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Lupin doux d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
LDP	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Lupin doux de printemps	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
LEC	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Lentille	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
LIF	1.7 - Cultures industrielles et plantes sarclées	Lin fibres		Attribut commercialisation obligatoire
LIH	1.2 - Oléagineux	Lin non textile d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
LIP	1.2 - Oléagineux	Lin non textile de printemps	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
LOT	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Lotier, minette	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
LUZ	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Luzerne	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MCR	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MCS	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MDI	1.4 - Cultures associées	Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage)	Attribut commercialisation obligatoire
MDI	1.4 - Cultures associées	Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	002 - Légumes et/ou fruits et/ou PPAM (non éligible aide au maraîchage)	Attribut commercialisation obligatoire
MID	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Maïs doux		Attribut commercialisation obligatoire
MIS	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Maïs (hors maïs doux)	001 - Récolte en grains	Attribut commercialisation obligatoire

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
MIS	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Maïs (hors maïs doux)	002 - Récolte ensilage	Attribut commercialisation obligatoire
MLC	1.4 - Cultures associées	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MLF	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MLG	1.5 - Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MLO	1.8 - Légumes et fruits	Melon et pastèque	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MLT	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Millet	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MOH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Moha	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MOT	1.2 - Oléagineux	Moutarde d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MPC	1.4 - Cultures associées	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
MSW	1.11 - Autres surfaces admissibles spécifiques	Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, ...)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
NOS	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Noisette	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
NOX	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Noix (y compris noix de coco)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
NVT	1.8 - Légumes et fruits	Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
OAG	1.2 - Oléagineux	Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux de printemps et d'été (dont moutarde ou navette d'été, sésame et nyger)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
OEI	1.2 - Oléagineux	Oeillette (pavot)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
OHR	1.2 - Oléagineux	Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux d'hiver (dont navette d'hiver)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
OIG	1.8 - Légumes et fruits	Oignon / Echalote	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
OLI	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Olive	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
ORH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Orge d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
ORP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Orge de printemps	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PAG	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Autre légumineuse à graines ou fourragère	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PCH	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Pois chiche	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PEP	1.11 - Autres surfaces admissibles spécifiques	Pépinière (plants laissés en terre plus d'un an)		Attribut commercialisation obligatoire
PEV	1.11 - Autres surfaces admissibles spécifiques	Pépinière (plants laissés en terre moins d'un an)		Attribut commercialisation obligatoire
PFR	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Petit fruit à baie (hors fraise)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PHF	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PHI	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PHS	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PME	1.10 - Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales	Plantes médicinales pérennes (autres que arbres)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
POR	1.8 - Légumes et fruits	Poireau		Attribut commercialisation obligatoire

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
POT	1.8 - Légumes et fruits	Potiron, citrouille et autres courges	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PPH	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	001 - Prairie essentiellement de fauche	Attribut commercialisation obligatoire
PPH	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL	Attribut commercialisation obligatoire
PPH	1.6 - Prairies ou pâturages permanents	Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	004 - Prairie fauchée ou pâturée	Attribut commercialisation obligatoire
PPP	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PPR	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PRF	1.10 - Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales	Plantes à parfum pérennes autres que lavande et lavandin	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PRU	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, ...)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PSL	1.10 - Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales	Persil		Attribut commercialisation obligatoire
PTC	1.7 - Cultures industrielles et plantes sarclées	Pomme de terre	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PTR	1.5 - Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées	Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées		Attribut commercialisation obligatoire
PVP	1.8 - Légumes et fruits	Poivron, piment et aubergine	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PVT	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Pêche (y compris nectarine, brugnon)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
PWT	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Poire	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
RDI	1.8 - Légumes et fruits	Radis	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
RIZ	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Riz	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
SAI	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Sainfoin	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
SGH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Seigle d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
SGP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Seigle de printemps	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
SOG	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Sorgho	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
SOJ	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Soja	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
SRS	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Sarrasin	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
TAB	1.7 - Cultures industrielles et plantes sarclées	Tabac		Attribut commercialisation obligatoire
TBT	1.8 - Légumes et fruits	Tubercule tropical	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
TOM	1.8 - Légumes et fruits	Tomate (en pleine terre)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
TRE	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Trèfle	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
TRN	1.2 - Oléagineux	Tournesol	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
TTH	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Triticale d'hiver	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
TTP	1.1 - Céréales et pseudo-céréales	Triticale de printemps	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire
VES	1.3 - Légumineuses à graines et fourragères	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire

Code	Catégorie	Libellé de la culture	Précision	Attribut
VRC	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Vigne (sauf vigne rouge)	001 - Raisin de cuve	Attribut commercialisation obligatoire
VRC	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Vigne (sauf vigne rouge)	002 - Raisin de table	Attribut commercialisation obligatoire
VRG	1.9 - Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées	Autre verger (y compris DOM)	Toutes précisions	Attribut commercialisation obligatoire

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'ICHN végétale.